

Département du Jura

COMMUNE DE
MONTAIGU

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.1.1 Servitudes d'utilité publique
Liste des servitudes d'utilité publique

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 5.1.1

Mise à jour le :

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
19 décembre 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
8 septembre 2016

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

MONTAIGU

Recueil des servitudes d'utilité publique bois et forêt relevant du régime forestier

mis à jour le 18 mars 2014

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES:

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés : articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

Type : AC1

Catégorie : IBa

Ouvrage : l'église

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 19 novembre 1946

Ouvrage : maison familiale de Rouget de L'Isle

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 10 août 1932

Ouvrage : ancienne maison de la Familiarité, place de l'église : portail avec sa grille en fer forgé.

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 4 août 1970, sur le territoire de Conliège

Ouvrage : église paroissiale en totalité Cad AL n° 267

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 3 août 2009, sur le territoire de Conliège

Service :

UNITE TERRITORIALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'Odyssée

13, Rue Louis Rousseau
39016 LONS LE SAUNIER

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I4

Catégorie : II Aa

Ouvrage : Lignes électriques 2^e catégorie

Service :

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX



SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ETABLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 562.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU D'UN DOCUMENT VALANT PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L ;562.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Type : PM1

Catégorie : IV B

Plan : P.P.R.N. mouvements de terrains de la reculée de Conliège - Revigny dans les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 17/02/2017

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. mouvement de terrain :

Le P.P.R.N. délimite quatre zones selon l'importance des risques encourus : zone rouge, zone bleue, zone verte et zone blanche.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du P.P.R.N. détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Plan : P.P.R.N. Risques inondations de la Vallière.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 09/05/2007

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. inondation :

Le P.P.R.N. comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L.561-1 du Code de l'Environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelée « zone inondable » par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement du P.P.R.N. précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
4, Rue du Curé Marion – BP 356
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX



SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L 57 À L 62-1 ET R 27 À R 39 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrage : **station de Perrigny - Chenevière**

Texte instituant la servitude : Décret du 26/07/1994

Ouvrage : **station de Montaigu Route de Vatagna**

Texte instituant la servitude : décret du 09/04/1962

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre , ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôle ce centre

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M Jacques FARINE
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON



SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L 54 À L 56-1 ET R21 À R 26 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type : PT2

Catégorie : II E

Ouvrage : faisceau hertzien Lons le Saunier/Saint Julien – tronçon Perrigny/Loisia

Texte instituant la servitude : Décret du 20/03/1980

Description détaillée de la servitude :

- Dans les zones secondaires de dégagement de la Station de Lons le Saunier - Chaumergy délimitées par :
- un secteur de 1000 m de rayon entre les azimuts 132° et 172° à Chaumergy ;
- un cercle de 500 m de rayon à Perrigny

il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la la hauteur précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer..

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 m,il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état ,sauf autorisation du ministre chargé des PTT,de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au dessus du sol

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M. Jacques FARINE
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON



SERVITUDE ATTACHÉE AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INSTITUÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L 45.1 ET L 48 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type : PT3

Catégorie : IIE

Ouvrage : **fibre optique FO 17– liaison Dijon – Oyonnax – tronçon 02**

Texte instituant la servitude : conventions amiable avec les propriétaires

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M.Jacques FARINE
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON

BOIS ET FORÊT RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER :

- Forêt communale de Montaigu dans sa totalité
- Superficie couverte 61 ha 31 a 25 ca

Service:

OFFICE NATIONAL DES FORETS
A l'attention de M. Jalliffier-Verne
535 Rue Bercaille
39000 LONS-LE-SAUNIER Cedex

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de
Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu

REFER : MF/CB

arrêté n°

961

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des
sols ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1991, modifié le 1° octobre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête
prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 14 octobre au 16 novembre 1991 dans les
communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et de Montaigu et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 9 décembre 1991 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège,
Revigny et de Montaigu en date des 23 janvier 1992, 31 janvier 1992, 21 février 1992, lettre du maire de
Revigny du 14 avril 1992 et 24 janvier 1992 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire
enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le
territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et de Montaigu, ensemble les avis
recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que le territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny, et de Montaigu sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny, et de Montaigu.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs; où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;

- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny, et de Montaigu, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 22 OCT. 1992

Le Préfet,

Jean-François DENIS



Pour ampliation.
Pour le Préfet.
et par délégation.
Le Secrétaire en Chef

Josiane DOLE

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUMER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

Lons le Saunier, le

URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES

COMMUNES de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu.

DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE RISQUES

REGLEMENT

annexe à l'arrêté préfectoral du 2.2.O.C.T. 1992
pris pour l'application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme

Préambule

Article R 111.3 du code de l'urbanisme :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal."

Règlement

Article 1 : en zone I, toute construction soumise au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants ou la transformation de locaux pour les rendre habitables est interdite.

Cette dispositions est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'Urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 du dit code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches, afin de préserver le système naturel d'écoulement des eaux.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme n'est imposée.

ARTICLE II : il est rappelé aux maîtres d'ouvrage que les travaux, qu'ils soient soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du code de la construction. En cas de non respect de ces règles, ils s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du code de la construction.

Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce code.

ARTICLE III : de façon générale et plus particulièrement en zone II, avant la réalisation de tout travail ou construction de nature à affecter le sol et la pente naturelle des terrains, les maîtres d'ouvrage doivent prendre toute mesure technique pour assurer la stabilité des ouvrages. Pour ce faire, il leur est recommandé de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou zone dans laquelle se situe leur projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

ARTICLE IV : le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes.

VU par le Prefet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS LE SAUNIER, le ~~22 OCT. 1992~~

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau



Marie-Christine BETTING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PM 1

PRÉFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(Risque inondation de la Vallière)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REVIGNY - CONLIEGE - MONTAIGU
PERRIGNY - MONTMOROT - LONS-LE-SAUNIER - COURLANS - TRENAL
CONDAMINE ET COURLAOUX

Arrêté n° 727

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ;

Vu le code de urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-375 du 4 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière en partie jurassienne, sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, LONS-LE-SAUNIER, et MONTMOROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1213 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 375 en complétant le périmètre du plan de prévention des risques « inondation » sur le territoire des communes de COURLANS, COURLAOUX, TRENAL et CONDAMINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1257 en date du 11 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - risque inondation de la Vallière ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2006 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 23 mars 2006 pour Revigny ; 27 avril 2006 pour Conliège ; 7 février 2006 pour Perrigny ; 23 mars 2006 pour Montaigu ; 24 avril 2006 pour Lons-le-Saunier ; 21 mars 2006 pour Montmorot ; 10 février 2006 pour Courlaoux ; 17 mars 2006 pour Courlans, 10 novembre 2006 pour Condamine et 5 mai 2006 pour Trénal.

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Considérant qu'une étude complémentaire est en cours sur le territoire des communes de Lons le Saunier et Montmorot, le long de la Vallière, en vue de la réduction du risque d'inondation des quartiers concernés ;

Considérant que les conclusions de cette étude sur le champ d'expansion maximal de la crue centennale ont confirmé la non inondabilité de parcelles du fait de travaux de remblaiement récents, parcelles évoquées lors de l'enquête publique ;

Considérant que des pistes en vue de la réduction du risque d'inondation ont été identifiées dans le cadre de cette étude ;

Considérant que selon les premières conclusions de cette étude, des travaux menés sur les abords immédiats du cours d'eau, ses berges et les ouvrages d'art peuvent réduire significativement le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Montmorot ;

Vu les modifications apportées finalement aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière - sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : La réalisation de travaux, dans le lit mineur du cours d'eau, sur les berges, sur les ouvrages d'art empruntés par la Vallière, ainsi que sur les ouvrages hydrauliques annexes, est recommandée, dans la mesure où ceux-ci auront un impact positif sur les risques d'inondation et où leur impact négatif, le cas échéant, sera sans conséquence sur les terrains situés en aval des aménagements programmés. En particulier, il est recommandé d'aménager le pont sous la RN 78 ainsi que l'ensemble des ouvrages de décharge hydraulique existant ou à créer, sous la RN 78, afin de permettre une meilleure évacuation des crues à Montmorot.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CONLIEGE, MONTAIGU, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL et COURLAOUX, dès son approbation, dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

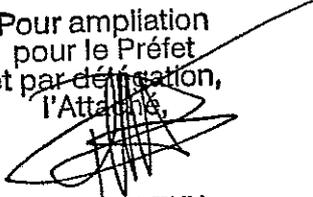
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Messieurs les maires de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le

8⁹ MAI 2007

Le Préfet

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché,


Philippe PREUX

Christian ROUYER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain de la Reculée de Conliège-Revigny

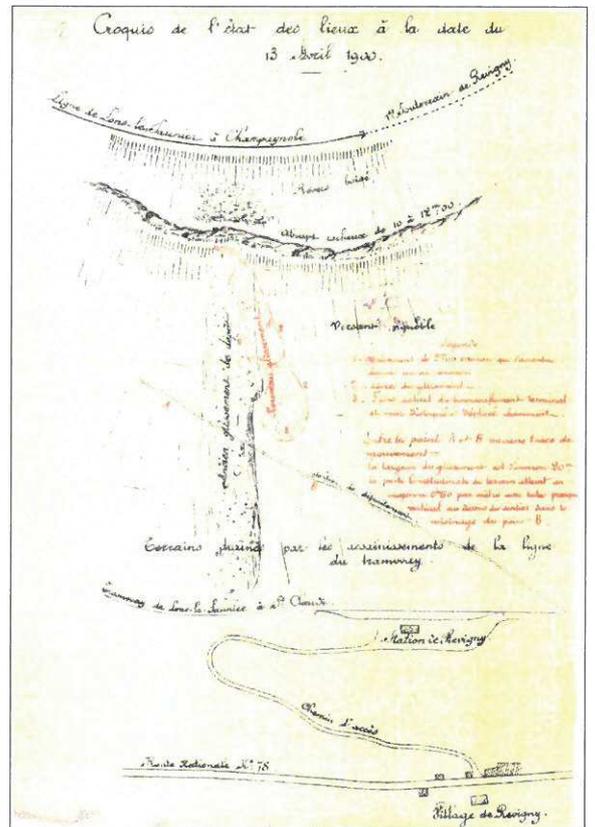
Règlement

COMMUNES CONCERNEES :

CONLIEGE
MONTAIGU
PANNESSIERES
PERRIGNY
REVIGNY



Montaigu - coulée de boue de Vatagna le 24 novembre 2002 (photos BRGM)



Revigny – Eboulement près de l'ancienne gare en 1900

Révision du PPRN prescrite par arrêté préfectoral : 26 octobre 2015

Mis à enquête publique Art R 562-8 du code de l'environnement du 20 juin au 27 juillet 2016 inclus

Approuvé le : **17 FEV. 2017**

Le présent plan a été élaboré compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques

TITRE I. Portée du règlement PPRN.....
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....
I.1.1. Objet et champ d'application.....
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....
I.1.4. Utilisation pratique du PPRN.....
I.1.5. Effets du PPRN.....
Article 1- Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....
Article 2- Effets sur l'assurance des biens et des activités.....
Article 3- Effets sur les populations.....
I.1.6. Révision du PPRN.....
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales.....
I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales.....
I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....
I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes.....
I.2.4. Définitions.....
Article 1 Définitions générales.....
Article 2- Définition des prescriptions applicables aux changements de destination.....
I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN.....
TITRE II. Réglementation de la zone rouge.....
CHAPITRE 1. Projets NOUVEAUX.....
II.1.1. Interdictions.....
II.1.2. Prescriptions particulières.....
II.1.3. Prescriptions générales.....
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....
II.2.1. Interdictions.....
II.2.2. Prescriptions particulières.....
II.2.3. Prescriptions générales.....
TITRE III. Réglementation des zones bleues.....
CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX.....
III.1.1. Interdictions.....
III.1.2. Prescriptions particulières.....
III.1.3. Prescriptions générales.....
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....
III.2.1. Interdictions.....
III.2.2. Prescriptions particulières.....
III.2.3. Prescriptions générales.....

TITRE IV.Réglementation des zones Vertes.....
CHAPITRE 1.PROJETS NOUVEAUX.....
IV.1.1.Interdictions.....
IV.1.2.Prescriptions particulières.....
IV.1.3.Prescriptions générales.....
CHAPITRE 2.BIENS EXISTANTS.....
IV.2.1.Interdictions.....
IV.2.2.Prescriptions particulières.....
IV.2.3.Prescriptions générales.....
TITRE V.Réglementation des zones blanches.....
TITRE VI.Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes.....
CHAPITRE 1.Mesures de prévention.....
VI.1.1.Surveillance.....
VI.1.2.Information des citoyens.....
VI.1.3.Information des acquéreurs et locataires.....
CHAPITRE 2.Mesures de protection.....
CHAPITRE 3.Mesures de sauvegarde.....
VI.3.1.L’affichage des consignes de sécurité.....
VI.3.2.Le plan communal de sauvegarde PCS.....
VI.3.3.Code d’alerte national et obligations d’information.....

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT PPRN
--

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**I.1.1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux territoires communaux de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement). Pour cela, ce plan a pour objet :
 - De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", d'y interdire tout type de construction ou d'aménagement ou, dans le cas où des constructions ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
 - De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions et ouvrages pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises soit par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, soit par les particuliers ;
 - De définir les mesures relatives aux ouvrages existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document s'intéresse aux risques de mouvements de terrain distingués en quatre catégories :

- le risque de **glissements de terrain**,
- le risque de **coulée boueuse**,
- le risque de **chutes de blocs**,
- le risque d'**effondrement de cavités souterraines et d'affaissement du sol** lié à la présence de cavité d'origine karstique.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, les territoires communaux de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny couverts par le PPRN sont délimités en :

- **zones de risque** différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges, en zones de prescriptions dites zones bleues et en termes de recommandations dites zones vertes,
- **zones de risque très faible à nul dites** zones blanches, a priori non concernées par d'éventuels mouvements de terrain à l'exception de zones karstiques actives non répertoriées.

I.1.4. Utilisation pratique du PPRN

Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de risque (verte, bleue ou rouge).

Les zones sont en plus de leur couleur repérées par une lettre :

- R (pour Rouge), B (pour Bleu) et V (pour verte).

L'étiquetage de chacune des zones rouges, bleues ou vertes de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui, pour chacune de ces zones, détermine les interdictions et les autorisations sous conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Utilisation du règlement

S'il s'agit d'une zone inconstructible dite **zone Rouge (R)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, chapitre 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones rouges (TITRE 2).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone Bleue (B)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, chapitre 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones bleues (TITRE 3).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone verte (V)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- aux zones vertes (TITRE 4).

I.1.5. Effets du PPRN

L'article L. 562-4 du Code de l'Environnement précise que le PPRN (zonage réglementaire + règlement) approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au document d'urbanisme** (PLU, carte communale...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Article 1 - Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarque :

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, réductible en cas d'urgence.

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRN est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRN**, en fonction du nombre d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRN. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRN dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Article 3 - Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.6. Révision du PPRN

Le zonage réglementaire peut être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

L'article R562-10 du Code de l'Environnement fixe les modalités de cette révision.

CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GÉNÉRALES

I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux miniers et du Code de l'Environnement.

I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zones d'aléa fort et moyen n'est pas autorisée.

I.2.4. Définitions

Article 1 Définitions générales

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Aléa** : Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel en un point donné du territoire ; celle-ci est généralement estimée par croisement de deux facteurs : l'intensité du phénomène et sa fréquence de retour.
- **Annexe** : bâtiment dépendant d'un bâtiment principal.

- Bâtiment agricole : Bâtiment à vocation agricole quel qu'en soit l'usage, sans fonction d'hébergement ou de logement.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, résidences secondaires, etc.
- Défrichage : Abattage systématique (« coupe à blanc ») d'arbres ou d'arbustes sur une superficie supérieure à 1 000 m².
- Enjeux : biens ou personnes.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement accueillant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Étude géotechnique préalable : l'étude géotechnique préalable doit définir les conditions de réalisation du projet et les conditions générales de réalisation au regard des contraintes hydrogéologiques et géotechniques. Elle comporte au moins une enquête documentaire et historique, une visite du site et, pour les ouvrages comportant des fondations ou des terrassements importants, des investigations (sondages, essais...). Elle précise l'opportunité de mesures de confortement ou de prévention des mouvements de terrain quelle que soient leur nature (glissement, chute de blocs, coulée de boue). Le contenu est adapté à la nature du projet et à l'aléa envisagé. Ainsi cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, modalités de gestion des eaux pluviales et usées, etc.) ;

- Travaux d'entretien ou de gestion courante : Tous travaux permettant d'assurer l'entretien, la rénovation, la salubrité ou la mise aux normes d'un bâtiment.
- Zone de doline : enfoncement de terrain de forme circulaire, caractéristique du milieu karstique (calcaire).

Article 2 - Définition des prescriptions applicables aux changements de destination

Lorsqu'un changement de destination est autorisé, on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN

En application de l'article R431-16C du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de son permis de construire, une attestation certifiant que l'étude imposée par le PPRN a été réalisée et que les prescriptions définies par les études techniques sont effectivement intégrées à son projet dans le respect du règlement du PPRN. Cette attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par le chapitre II-1-2 et en particulier :

- **Les constructions nouvelles, extensions ou surélévations de plus de 25 m²** sauf cas particuliers mentionnés au chapitre II-1-2,
- **Les piscines enterrées ou semi-enterrées,**
- **L'infiltration des eaux usées ou pluviales** dans le sol,
- **Les travaux de terrassement (déblai ou remblai)** ne relevant pas des projets autorisés dans le chapitre II-1-2 sous réserve d'étude géotechnique.

II.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **L'extension ou la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement ou de logement limitée à 25 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR) à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou de logement.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes type commerces limitée à 25 m²,** artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** sous réserve que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si un risque naturel (inondations, glissement de terrain...) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les installations enterrées (cuves, fosses, garages)** s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge (hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites).
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (merlons, murs de soutènement, clouages, grillages, drainage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur** (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- **Les usines hydroélectriques** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la loi sur l'eau) et sans occupation permanente.
- **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**
- **Les travaux de terrassement** (y compris remblais pour terrasses) associés aux projets sus-mentionnés s'il est démontré dans l'étude géotechnique qu'ils n'aggravent pas le risque.

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- **Les bâtiments annexes** aux constructions existantes sous réserves que leur emprise au sol soit limitée à 20 m² et qu'il n'y ait aucune occupation humaine permanente (garage, bûcher...).
- **Les abris de jardin** de 10 m² maximum sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine.
- **Les murs de séparation** ne comportant pas de fonction de soutènement.

- **Les aménagements de desserte forestière** indispensables à l'exploitation de la forêt.
- **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;

II.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction relevant d'une étude préalable (Cf. §II.1.2), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, mesures de gestion des eaux, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux. A cet effet, tout rejet devra être raccordé au réseau existant (notamment pour les eaux pluviales).
- Travaux sur réseaux enterrés : seule la réhabilitation de réseaux est admise, sous réserve d'une étude géotechnique préalable (fascicule n°70 du CCTG) démontrant de façon nette l'absence d'incidence sur la stabilité des sols

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par le chapitre II-2-2 et en particulier :

- **Les piscines enterrées ou semi-enterrées,**
- **L'infiltration dans le sol des eaux usées ou pluviales,**
- **Les travaux de terrassement (déblai ou remblai)** ne relevant pas des projets autorisés dans le chapitre II-2-2 sous réserve d'étude géotechnique.

II.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les installations enterrées ou semi enterrées (cuves, fosses, garages)** s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge (hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites).
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**
- **La création de voiries, de parkings ou de terrasses** annexés aux biens existants.

- **Les travaux de terrassement** associés aux aménagements sus-mentionnés.

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- **Les murs de séparation** sans fonction de soutènement
- **Les aménagements de desserte forestière** indispensables à l'exploitation de la forêt.
- **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- **L'aménagement des campings existants** à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

Sont admis sans étude géotechnique préalable:

- **Les travaux de changement de destination, d'aménagement et de réhabilitation des constructions existantes** ne rentrant pas dans l'une des catégories de travaux mentionnées ci-avant (Cf. § II.1.1, II.1.2, II.2.1 et II.2.2) et sous réserve de :
 1. ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou de logement du bien.
 2. ne pas créer d'établissement recevant un public potentiellement vulnérable (établissement médical, maison de retraite, école, crèche)
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées.

II.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, gestion des eaux, etc.)
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.

- Travaux sur réseaux enterrés : seule la réhabilitation de réseaux est admise, sous réserve d'une étude géotechnique préalable (fascicule n°70 du CCTG) démontrant de façon nette l'absence d'incidence sur la stabilité des sols

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III.1.1. Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements abritant des services nécessaires à l'exercice des opérations de secours (gendarmerie, pompiers, préfecture, SAMU...).

III.1.2. Prescriptions particulières

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement, y compris les ERP toutes catégories confondues (sauf interdiction du chapitre III.1.1)

Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **Tous les projets de construction nouvelle, avec occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.
- **Tous les projets d'extension ou de surélévation de bâtiment existant de plus de 25 m² de surface au sol avec occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1
- **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais** sur une hauteur supérieure à 1 m, quelle que soit leur finalité.
- **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées, de réservoirs** ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.
- **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales** dans le sol.
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :

- Les **projets de construction nouvelle, sans occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.
- Les **projets d'extension ou de surélévation de bâtiment existant de plus de 25 m² sans occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1

- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles. Les reconstructions** si l'origine du sinistre n'est pas lié à un mouvement de terrain. Dans le cas contraire, la fourniture d'une étude géotechnique démontrant la pérennité du projet est obligatoire.
- **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** (réseaux, captages, etc.)
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...)
- **Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur** (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**

III.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, gestion des eaux, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III.2.1. Interdictions

Néant.

III.2.2. Prescriptions particulières

- **Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable :**
 - **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais** sur une hauteur supérieure à 1 m, quelle que soit leur finalité.
 - **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées, de réservoirs** ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.
 - **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales** dans le sol.

- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :**
 - **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** (réseaux, captages, etc.)
 - **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...)
 - **Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur** (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
 - **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**

III.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, gestion des eaux, etc.) ;
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.

TITRE IV. RÉGLEMENTATION DES ZONES VERTES

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

IV.1.1. Interdictions

Sans objet.

IV.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :

- **Tous les projets de construction nouvelle, avec occupation humaine permanente ou temporaire.**
- **Tous les projets d'extension ou de surélévation de bâtiment existant de plus de 25 m² de surface au sol avec occupation humaine permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1**
- **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais sur une hauteur supérieure à 2 m, quelle que soit leur finalité.**
- **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées, de réservoirs ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.**
- **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol.**
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.**

IV.1.3. Prescriptions générales

Néant.

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

IV.2.1. Interdictions

Néant.

IV.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :

- **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais** sur une hauteur supérieure à 2 m, quelle que soit leur finalité.
- **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées**, de réservoirs ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.
- **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales** dans le sol.
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.

IV.2.3. Prescriptions générales

Néant.

TITRE V. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES

Dans les zones blanches (zones d'aléa très faible à nul) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillée.

De même, pour tous projets nouveaux dans les zones blanches situées en amont de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement recommandée en l'absence de réseaux collectifs.

L'ensemble du territoire étant situé en zone karstique, on recommandera de réaliser une étude géotechnique pour tout projet potentiellement implanté dans une zone de doline.

TITRE VI. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES**CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION****VI.1.1. Surveillance**

Les mesures suivantes sont à réaliser :

Secteur de la coulée de Vatagna (à la charge de la commune de Montaigu) :

- Inspection triennale du versant et de l'ouvrage de protection par un géologue – géotechnicien afin d'évaluer le risque de nouvelle coulée et définir les mesures de mise en sécurité éventuellement nécessaires (drainage, curage, débroussaillage, ...) ;
- Mise en œuvre des prescriptions du géologue chargé de l'inspection.

Secteur du foyer du Mont Neuf (à la charge de la commune de Perrigny) :

- Mise en place de deux inclinomètres sur le glissement historique dans un délai de 5 ans.
- Suivi triennal et interprétation des inclinomètres par un géologue spécialisé.

VI.1.2. Information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeur (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune

pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

VI.1.3. Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin

VI.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

VI.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

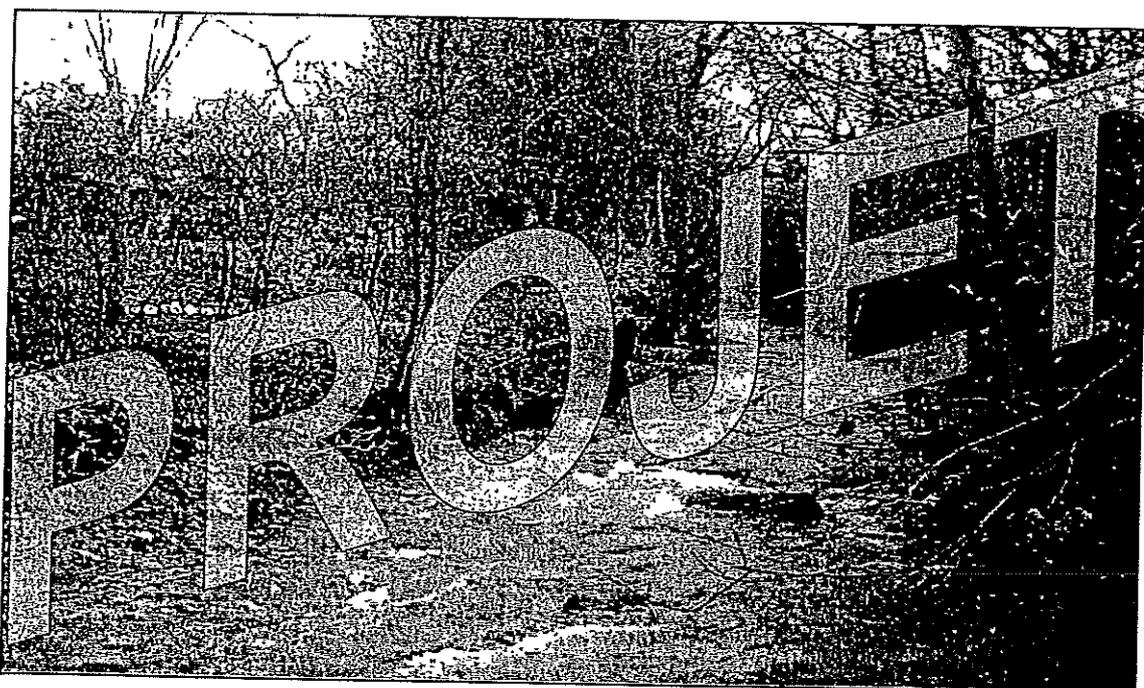
En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques d'inondations de la Vallière (39)

REGLEMENT



COMMUNES CONCERNEES :

REVIGNY
CONLIÈGE
PERRIGNY
MONTAIGU
LONS LE SAUNIER

MONTMOROT
COURLAOUX
COURLANS
CONDAMINE
TRENAL

Prescrit le : 13 août 2001
Mis à l'enquête publique du
Approuvé le :

au

Sommaire

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Contenu du règlement.....	4
1.3	Effets du PPRi.....	4
1.4	Cotes de référence.....	4
1.5	Glossaire.....	5
1.6	Etablissements et équipements sensibles.....	6
1.7	Tableaux récapitulatifs.....	7
2	REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
2.1	PROJETS NOUVEAUX.....	8
2.1.1	INTERDICTIONS.....	8
2.1.2	AUTORISATIONS.....	8
2.1.3	PRESCRIPTIONS.....	11
2.2	BIENS EXISTANTS.....	11
2.2.1	INTERDICTIONS.....	11
2.2.2	AUTORISATIONS.....	11
2.2.3	PRESCRIPTIONS.....	12
3	REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	12
3.1	PROJETS NOUVEAUX.....	12
3.1.1	INTERDICTIONS.....	12
3.1.2	AUTORISATIONS.....	12
3.1.3	PRESCRIPTIONS.....	15
3.2	BIENS EXISTANTS.....	15
3.2.1	INTERDICTIONS.....	15
3.2.2	AUTORISATIONS.....	15
3.2.3	PRESCRIPTIONS.....	15
4	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUEGARDE.....	16
4.1	MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES.....	16
4.2	MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR LES CONSTRUCTIONS.....	17
4.2.1	PROJETS NOUVEAUX.....	17
4.2.2	BIENS EXISTANTS.....	17
4.2.3	MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....	18
4.3	MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT.....	22
4.4	ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	23
4.5	AUTRES RECOMMANDATIONS.....	23

ANNEXE 1 : Tableau des cotes de référence

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **CONDAMINE, CONLIÈGE, COURLANS, COURLAUX, MONTAIGU, MONTMOROT, LONS LE SAUNIER, PERRIGNY, REVIGNY ET TRÉNAL** visées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques « inondations » de la Vallière (PPRi).

Le PPRi comprend deux types de zones de danger au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleu.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, les berges et les dérivations de la Vallière appartiennent à la zone rouge (y compris dans la partie couverte).

Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou travaux sont autorisés sur cette zone, sauf pour les plus vulnérables, et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité fixées par le chapitre 3.

Les autres secteurs des communes concernées ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement (pas d'instauration de zones dites « de précaution »).

Il convient de souligner que si un risque d'inondation est identifié en dehors des zones de danger, sa prise en compte dans l'urbanisation pourra être traitée dans un autre cadre juridique que le PPRi de la Vallière (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPRi).

1.2

Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement du PPRi de la Vallière précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) : c'est l'objet des chapitres 2 et 3 (*rubriques « projets nouveaux »*).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre 4.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article) : elles figurent aux chapitres 2 et 3 (*rubriques « biens existants »*) et 4 (*rubrique « réduction de la vulnérabilité »*).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs et qui peuvent être plus contraignantes (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées, plan local d'urbanisme,...).

1.3 Effets du PPRi

Les conséquences du PPRi sont précisées dans la note de présentation (annexe 1).

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment le chapitre 4) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés.

1.4 Cotes de référence

Au droit des zones urbanisées ayant fait l'objet d'une modélisation, le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale de la Vallière (voir note de présentation). Il s'agit d'une crue théorique de période de retour 100 ans (probabilité de survenir égale à 0,01 chaque année). La modélisation a permis de définir la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

La cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue de référence, augmentée de 30 cm pour tenir compte des marges d'erreur de la modélisation et des fluctuations du niveau de l'eau en écoulement torrentiel.

Le tableau joint en annexe 1 indique l'altitude de la ligne d'eau et la cote de référence au droit de chacun des profils figurant sur la carte du zonage réglementaire (altitudes rattachées au NGF).

Le mode d'interpolation entre les profils est précisé dans la note de présentation.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une approche géomorphologique, c'est-à-dire à l'aval de Montmorot, la cote référence est par convention l'altitude du terrain naturel augmentée d'au moins 50 cm pour les zones d'aléa fort (lit moyen), et de 30 cm pour les zones d'aléa modéré (lit majeur).

1.5 Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisans, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activités en logements peut correspondre à une augmentation de la vulnérabilité.

1.6 Etablissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours, des gendarmeries, des bâtiments des forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations « Seveso »).
- des centres de traitement de déchets de classe 1 et 2.
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière :

- les centres de distribution et les transformateurs électriques.
- les installations de transport et de distribution de gaz.
- les stations de traitement d'eau potable.
- les stations d'épuration collectives.
- les centraux téléphoniques.
- les relais hertziens des services publics.

1.7 Tableaux récapitulatifs

Pour faciliter la compréhension du règlement des zones rouge et bleue, les possibilités de réaliser une opération sont résumées dans le tableau suivant.

Celui-ci n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions des chapitres 2 et 3 du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.

PROJETS NOUVEAUX	Zone rouge	Zone bleue
Construction d'établissements sensibles : - accueillant un public vulnérable - participant à la sécurité civile	N N	N N
Autres constructions nouvelles : - logement individuel et annexes - logements collectifs - hébergement - activités industrielles - commerce et artisanat - bureaux et services - entrepôts et stockage	N N N N N N N	O avec P O avec P O avec P O avec P O avec P O avec P O avec P
Infrastructures de transport	N sauf E	N sauf E
Installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics	O avec P	O avec P
Bâtiments agricoles ou forestiers	N sauf E	N sauf E
Extension de bâtiments existants : - établissements sensibles - agricoles ou forestiers - autres	N N sauf E N sauf E	O avec P O avec P O avec P
Surélévation de bâtiments existants : - logement - hébergement - autres	O avec P O avec P O avec P	O O O
Campings : - nouveau - extension	N N	N O avec P
Espaces de plein air	O avec P	O avec P
Stationnement collectif	N	O avec P
Clôtures	O avec P	O avec P
Reconstruction	O avec P	O avec P
Remblaiement et digues	N sauf E	N sauf E

BIENS EXISTANTS	Zone rouge	Zone bleue
Aménagement avec changement de destination	N sauf E	O avec P
Aménagement des campings	O avec P	O avec P
Auvent sur aires de stockage	N	O avec P
Entretien et gestion courante	O	O

N : interdit N sauf E : interdit sauf exception O : autorisé O avec P : autorisé avec prescription

2 REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

2.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par l'article 2-1-2 et notamment la création :

- d'établissements sensibles.
- de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- d'étangs.
- de remblaiements, digues et ouvrages assimilés en dehors des exceptions visées au 2.1.2.

2.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 2-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRi).
- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation des constructions existantes à usage d'activités ou de services à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'extension ou la construction de bâtiments agricoles destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés. Ces extension ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

- **Les reconstructions de bâtiments agricoles, suite à sinistre, y compris dû à une inondation, sont autorisées à la cote de référence, sous réserve qu'il soit démontré techniquement que la reconstruction ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.**
- **Les autres reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.**

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 12 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%).
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 50 cm.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition de ne pas remblayer, de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques, et de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants, y compris les plantations et les démolitions-reconstructions**, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité et de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques. **S'agissant des digues** seuls les ouvrages destinés à la protection des lieux fortement habités sont autorisés.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transports et réseaux divers) sous 5 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - Il n'y aura aucune création d'activité de restauration, ni de logement.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables en dehors de celles autorisées par le présent règlement.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la législation des installations classées) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

2.1.3 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système du Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au 2-1-2, respecteront les prescriptions techniques citées au chapitre 4-2-1 ainsi que les prescriptions suivantes :

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2 BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

2.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions listées au chapitre 2-2-3 :

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.**
- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'activités et de services** à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des aires de stationnement**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (systèmes d'information, d'alerte et d'évacuation).

- **La construction d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **La modification de clôtures** sous réserve d'améliorer la transparence hydraulique (perméabilité aux écoulements) et que des orifices de décharge soient créés au pied des murs qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.3 PRESCRIPTIONS

Les aménagements de constructions autorisés au 2-1-2, respecteront les prescriptions techniques citées au chapitre 4-2-2 ainsi que les prescriptions suivantes :

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3 REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

3.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

3.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3-1-2 et notamment la création :

- d'établissements sensibles.
- de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- de remblaiements, digues et ouvrages assimilés en dehors des exceptions visées au 3.1.2.

3.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 3-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **L'extension des établissements sensibles.** S'agissant de constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, l'extension est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre. Les reconstructions de bâtiments agricoles, suite à sinistre dû à une inondation, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement que la reconstruction ne puisse se faire hors zone inondable.
- **La création, la surélévation et l'extension de constructions à usage de logements.** En cas de prescriptions architecturales limitant les remblais à une cote inférieure à la cote de référence, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable et vidangeable et la partie strictement réservée au stationnement de véhicules pourra être située sous la cote de référence.
- **Les constructions annexes et indépendantes des habitations** telles qu'abris de jardin, garages, piscines, ...
- **La création de nouvelles aires de stockage** s'il est démontré qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. **L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage** est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- **La création, la surélévation et l'extension de constructions à usage d'hébergement**
- **La création, la surélévation et l'extension des constructions à usage d'activités ou de services.**
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** s'il est démontré que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles**, à l'exception des serres pour les cultures hors sol et les serres en dur s'il est démontré qu'elles ne peuvent être réalisées en dehors de la zone inondable.
- **Les installations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 12 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition de ne pas remblayer, de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques et de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%).
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.

- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.
- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques d'inondation. **S'agissant des digues** seuls les ouvrages destinés à la protection des lieux fortement habités sont autorisés.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du

point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

3.1.3 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système du Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au 3-1-2, respecteront les prescriptions techniques du chapitre 4-2-1 et les prescriptions suivantes :

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2 BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

3.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3-2-2 et notamment :

- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

3.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre 3-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.** S'agissant de constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, l'aménagement est autorisé à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activités ou de services.**
- **La modification de clôtures** sous réserve d'améliorer la transparence hydraulique (perméabilité aux écoulements) et que des orifices de décharge soient créés au pied des murs qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

3.2.3 PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions techniques du chapitre 4-2-2 et les prescriptions suivantes :

- L'aménagement des sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

4.1 MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES

- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux....
- Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **plan communal de sauvegarde** prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.

- Les gestionnaires des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les autres collectivités, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un **règlement** sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.
- Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

4.2 MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR LES CONSTRUCTIONS

4.2.1 PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques de l'article 4.2.3.

4.2.2 BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge ou bleue **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.**

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre 4.2.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité – section « Assurer la sécurité des personnes » est proposée, elle doit obligatoirement être retenue.

Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

4.2.3 MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Sauf indication contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens existants en zones rouge et bleu, ainsi qu'aux projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article 4.2.2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence.
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article 2-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon,

terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.

- Les abords immédiats de l'habitation seront aménagés pour faciliter l'évacuation.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout.
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes seront prises

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux est interdite.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester-époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE**Faciliter la remise en route des équipements**

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Faciliter le séchage

- Installer un drain périphérique

4.3 MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

- Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

4.4 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

4.5 AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRI, le risque d'inondation par la Vallière normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

ANNEXE 1 :Tableau des cotes de référence

Commune	Nom du profil	Cote de la crue centennale (m NGF)	Cote de référence (m NGF)
REVIGNY	P1	363.63	363.93
	P2	362.23	362.53
	P3	358.20	358.50
	PT1 P4 amont	354.67	354.97
	PTI P4 aval	354.09	354.39
	PT1 P5 amont	353.54	353.84
	PTI P5 aval	353.21	353.51
	P6	352.00	352.30
	PT1 P7 amont	351.06	351.36
	PTI P7 aval	350.56	350.86
	PT1 P8 amont	350.32	350.62
	PTI P8 aval	349.93	350.23
	PT1 P9 amont	349.22	349.52
	PTI P9 aval	348.75	349.05
	S2 P9 amont	347.13	347.43
	S2 P9 aval	345.13	345.43
	S1 P10 amont	344.85	345.15
	S1 P10 aval	342.51	342.81
	P12	338.51	338.81
	P13	335.52	335.82
S1 P13 amont	334.81	335.11	
S1 P13 aval	332.30	332.60	
CONLIEGE	P14	329.16	329.46
	P15	325.80	326.10
	P16	321.11	321.41
	S1 P17 amont	317.79	318.09
	S1 P17 aval	317.29	317.59
	P18	316.75	317.05
	PT1 P19 amont	316.41	316.71
	PT1 P19 aval	316.00	316.30
	P20	315.35	315.65
	PT1 P21 amont	315.01	315.31
	PT1 P21 aval	314.03	314.33
	P22	312.62	312.92
	PT1 P22 amont	312.35	312.65
	PT1 P22 aval	311.55	311.85
	PT1 P24 amont	311.27	311.57
	PT1 P24 aval	310.80	311.10
	S1 P25 amont	308.72	309.02
	S1 P25 aval	308.63	308.93
	P26	307.35	307.65
	P27	305.65	305.95
	S1 P27 amont	304.86	305.16
	S1 P27 aval	304.15	304.45
	S2 P27 amont	303.80	304.10
S2 P27 aval	303.23	303.53	

PT : pont S : seuil

Commune	Nom du profil	Cote de la crue centennale (m NGF)	Cote de référence (m NGF)
PERRIGNY CONLIEGE	P28	302.51	302.81
PERRIGNY MONTAIGU	PT1 P29 amont	298.55	298.85
	PTI P29 aval	296.22	296.52
	P30	294.84	295.14
	S1 P30 amont	292.37	292.67
	SI P30 aval	290.08	290.38
	P32	288.08	288.38
	P33	286.56	286.86
	PT1 P33 amont	286.37	286.67
	PTI P33 aval	285.44	285.74
	S2 P33 amont	282.71	283.01
	S2 P33 aval	281.70	282.00
	P34	280.42	280.72
	PT1 P34 amont	279.15	279.45
	PTI P34 aval	278.55	278.85
	P35	275.94	275.24
	P36	274.69	274.99
	PT1 P37 amont	273.74	274.04
	PTI P37 aval	272.57	272.87
LONS LE SAUNIER	P38	271.68	271.98
	PT1 P38 amont	270.80	271.10
	PTI P38 aval	269.60	269.90
	P39	269.30	269.60
	PT1 P39 amont	267.96	268.26
	PTI P39 aval	267.40	267.70
	S1 P40 amont	266.89	267.19
	S1 P40 aval	266.58	266.88
	PT1 P41 amont	266.07	266.37
	PTI P41 aval	265.19	265.49
	PT2 P41 amont	263.96	264.26
	PT2 P41 aval	263.62	263.92
	S1 P42 amont	263.18	263.48
	S1 P42 aval	262.21	262.51
	S2 P42 amont	261.17	261.47
	S2 P42 aval	260.17	260.47
	PT1 P43 amont	259.92	260.22
	PTI P43 aval	258.11	258.41
MONTMOROT	P44	242.90	243.20
	P45	242.54	242.84
	P46	242.00	242.30
	P47	241.31	241.61
	P48	241.03	241.33
	PT1 P48 amont	240.80	241.10
	PTI P48 aval	240.41	240.71
	P49	240.16	240.46
	P50	239.81	240.11
	PT1 P50 amont	239.09	239.39
	PTI P50 aval	238.98	239.28

PT : pont S : seuil

Commune	Nom du profil	Cote de la crue centennale (m NGF)	Cote de référence (m NGF)
MONTMOROT	P51	238.08	238.38
	P52	237.70	238.00
	PT1 P53 amont	237.63	237.93
	PT1 P53 aval	237.09	237.39
	P54	236.69	236.99
	PT1 P54 amont	236.37	236.67
	PT1 P54 aval	235.69	235.99
	PT2 P54 amont	235.61	235.91
	PT2 P54 aval	235.54	235.84
	P56	234.00	234.30
	PT1 P57 amont	233.72	234.02
	PT1 P57 aval	233.20	233.50
	P58	232.00	232.30
	PT1 P59 amont	231.62	231.92
	PT1 P59 aval	230.47	230.77
	P60	230.28	230.58

PT : pont S : seuil

PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

*Service interministériel de
défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral portant approbation
du plan de prévention des risques
naturels prévisibles – PPR/Inondation
de la rivière LA SORNE et du ruisseau
LE SAVIGNARD
sur le territoire des communes de
CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE,
COURBOUZON, COURLAOUX,
FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-
SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU,
TRENAL et VERNANTOIS**

Arrêté n° 549

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1214 du 13 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard, sur le territoire des communes de Vernantois, Moiron, Montaigu, Macornay, Courbouzon, Messia-sur-Sorne, Chilly-le-Vignoble, Frébuans et Condamine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1378 du 04 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-1214 en ajoutant au périmètre du plan de prévention des risques « inondation » le territoire des communes de Courlaoux et Trenal ;

Vu la consultation lancée le 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 29 août 2007 pour Courbouzon, 31 août 2007 pour Vernantois, 04 septembre 2007 pour Messia-sur-Sorne ; 07 septembre 2007 pour Macornay, 07 septembre pour Trenal, 20 septembre 2007 pour Montaigu et 1er octobre 2007 pour Frebuans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1567 en date du 30 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 février 2008 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard - sur le territoire des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, COURBOUZON, COURLAOUX, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le

21 AVR. 2008

Le Préfet



Christian ROUYER

PREFECTURE DU JURA

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques d'inondations de la Sorne et du Savignard (39)

REGLEMENT

COMMUNES CONCERNEES :

CHILLY LE VIGNOBLE
FREBUANS
MACORNAY
COURBOUZON
MONTAIGU
TRENAL

CONDAMINE
VERNANTOIS
MESSIA SUR SORNE
MOIRON
COURLAOUX

Prescrit le : 13 août 2001 par arrêté préfectoral, modifié le 4 août 2006
Mis à l'enquête publique du 10 décembre 2007 au 18 janvier 2008
Approuvé le : **21 AVR 2008**

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I-1 : Champ d'application.....	3
I-2 : Contenu du règlement.....	3
I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes.....	4
I-4 : Effets du PPR.....	4
I-5 : Délais et voies de recours.....	5
I-6 : Cotes de référence.....	5
I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme.....	6
I-8 : Glossaire.....	6
I-9 : Établissements et équipements sensibles.....	7
II - REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone ROUGE.....	8
II-1-1 : Interdictions.....	8
II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux.....	9
II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants	11
II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains.....	11
II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE.....	12
II-2-1: Interdictions.....	12
Sont interdits :.....	12
II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux.....	12
II-3: Règles de construction dans les zones INONDABLES.....	15
II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.....	15
II-3-2 :Mesures sur les constructions en elles-même.....	15
II-3-3 :Mesures concernant l'aménagement des constructions.....	16
II-3-4 :Autres mesures.....	17
III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE.....	18
III.1 :Mesures à charge des communes et des gestionnaires.....	19
III-2 :MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ	
POUR LES CONSTRUCTIONS	20
III-2-1 :PROJETS NOUVEAUX	20
III-2-2 BIENS EXISTANTS.....	20
III-2-3 MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.....	20
IV MESURES A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS.....	26
IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes.....	26
IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation.....	26
IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution.....	26
V - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN	
VERSANT	27
VI ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....	27
VII - AUTRES RECOMMANDATIONS	28

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **CHILLY LE VIGNOBLE, COURLAOUX, CONDAMINE, FREBUANS, MACORNAY, COURBOUZON, MESSIA SUR SORNE, MOIRON, MONTAIGU, VERNANTOIS ET TRENAL** visées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 modifié définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondations de la Somme et du Savignard (PPRi).

Le PPRi comprend deux types de zones de danger au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. Elles figurent sur les cartes du zonage réglementaire. L'ensemble des deux zones est appelé « zone inondable » par convention.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable défini par le présent PPRi, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPRi de la Somme et du Savignard (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPRi).

On notera que le territoire communal des communes de Montaigu, Courlaoux, Condamine et Trénal est partagé entre le présent PPRi et le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallière. Il convient donc de se reporter également à celui-ci.

I-2 : Contenu du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L562*1 du code de l'environnement, le règlement du PPRi de la SORNE ET DU SAVIGNARD précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (II-1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) : c'est l'objet du chapitre II.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (II-3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre III.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (II-4° du même article) : elles figurent au chapitre III.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes

Les textes réglementaires et la doctrine ayant permis de définir le zonage réglementaire sont exposés dans la note de présentation.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort et très fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, ainsi que la plus grande partie du lit majeur de la Sorne et du Savignard appartiennent à la zone rouge.

La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans cette zone et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes (voir chapitre II-1).

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (voir chapitre II-2).

Lorsqu'une construction ou un projet de construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Dans les **DEUX ZONES**, il est nécessaire :

- pour tout projet nouveau (construction, installation, ouvrage ou aménagement), de respecter les règles de construction définies au chapitre II-3,
- pour toute demande d'autorisation ou de déclaration faite au titre du code de l'urbanisme, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions (en application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme). L'altitude sera rattachée au système du Nivellement Général de la France appelé « IGN 69 ». Ceci permet de vérifier la conformité aux cotes de référence du PPRi.

Il est rappelé que les projets admis par le présent règlement devront aussi respecter les dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, documents d'urbanisme, cartes communales, règlement national d'urbanisme...).

I-4 : Effets du PPR

Les conséquences du PPRi sont précisées dans la note de présentation .

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment les chapitres III et IV) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage, maître d'œuvre et constructeurs concernés.

En matière d'urbanisme, le PPRi vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement) et s'impose aux règles des plans locaux d'urbanisme existants ou à venir des

communes concernées. Il est annexé aux plans existants dans un délai de 3 mois à compter de son approbation. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office.

Il s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Le non respect des mesures définies dans le PPRi peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

Enfin, le PPRi peut être révisé à l'initiative de l'Etat sur la base du constat d'une modification des aléas et/ou des enjeux entraînant une évolution notable des risques liés aux inondations de la Sorne et du Savignard, dans les formes réglementaires prévues par les textes.

I-5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prise en application du présent PPRi peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant l'approbation et la publication du PPRi, ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans les mêmes conditions de délai.

I-6 : Cotes de référence

Au droit des zones ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le phénomène de référence retenu est celui de la crue d'octobre 1999 de la Sorne et du Savignard (voir note de présentation). La modélisation a permis de reconstituer la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

La cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue d'octobre 1999 augmentée de 30 cm pour prendre en compte les marges d'erreur de cette modélisation ainsi que les fluctuations locales du niveau d'eau s'agissant d'écoulements à caractère torrentiel.

Le tableau joint en annexe 1 indique l'altitude de la ligne d'eau centennale et la cote de référence au droit de chacun des profils figurant sur la carte du zonage réglementaire (altitudes rattachées au NGF IGN 69).

Le mode d'interpolation entre les profils est précisé en annexe 2.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une approche géomorphologique, c'est-à-dire à l'aval de Chilly-le-Vignoble sur la Sorne et pour l'ensemble du Savignard, la cote de référence est par convention l'altitude du terrain naturel augmentée de 50 cm pour les zones d'aléa fort et de 30 cm pour les zones d'aléa modéré.

I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRI,
- les prescriptions imposées par la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique, dite crue centennale, calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est exceptionnellement possible.

I-8 : Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique qui est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Ancrer au sol** : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue de référence.
- **Aménagement d'un bâtiment existant** : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable, au titre des articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme.
- **Annexes** : petite construction à caractère privé pour un usage autre que le logement, l'hébergement, l'activité économique ou les services (voir plus loin) : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois, garage... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m² à l'exception d'un garage qui pourra atteindre 25m². Les annexes ne font pas partie des extensions.
- **Changement de destination** : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemples : transformation d'un bâtiment d'activité en logements, transformation d'anciens locaux agricoles en logement... Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- **Constructions à usage d'activités et/ou de services** : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services. On peut citer par exemple les commerces, les lieux d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les locaux industriels, les bureaux, les établissements scolaires ou sportifs, les crèches, les hôpitaux ou cliniques, etc.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, H.L.L., résidences secondaires, etc.
- **Emprise au sol** : c'est la surface correspondant à la projection au sol des bâtiments hors débords de toitures et hors balcons sans piliers.
- **Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'ouvrage, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- **Espace refuge** : espace ou pièce aménagée dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue, ou une

évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).

- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf point suivant. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques...
- **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Réduire la vulnérabilité d'un bâtiment** : réduire le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque d'inondations. A noter que la transformation d'un entrepôt (biens) en logements ou hébergement (personnes) correspond à une augmentation de la vulnérabilité. Si l'occupation du bâtiment est inchangée, réduire la vulnérabilité signifie renforcer les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge....).
- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements sans changement de destination, ni extension : traitements et modifications de façade, réfection de toiture, rénovation d'un logement...

I-9 : Établissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et ouvrages présentant une vulnérabilité particulière et ceux contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- ◆ des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation,
- ◆ des établissements accueillant ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite,
- ◆ des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- ◆ des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, postes de police,
- ◆ de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (installations "Seveso"),
- ◆ des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets (sauf les déchets inertes).

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière aux inondations :

- ◆ les installations de transport et de distribution d'énergie électrique (centres de distribution, transformateurs électriques...),
- ◆ les installations de transport et de distribution de gaz,
- ◆ les captages et les stations de traitement d'eau potable,
- ◆ les stations d'épuration collectives,
- ◆ les centraux téléphoniques,
- ◆ les relais hertziens des services publics.

II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Le règlement distingue les **projets nouveaux** et les projets concernant les **biens existants**. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux

II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone **ROUGE**

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- la construction de nouveaux logements,
- la construction de nouveaux bâtiments à usage d'activité, de commerce ou de services,
- la construction de nouveaux établissements sensibles(cf. 1.9),
- la création et l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- la reconstruction de bâtiments après sinistre si les inondations sont la cause du sinistre,
- la création d'étangs,
- l'aménagement des établissements recevant du public augmentant la capacité d'accueil et/ou la vulnérabilité,
- la création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception de locaux techniques limités ne présentant pas de vulnérabilité,
- l'aménagement des sous-sols existants avec augmentation de la vulnérabilité,
- les changements de destination augmentant la vulnérabilité,
- les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés ; ces endiguements ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation,
 - qui sont justifiés par la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès (mise hors d'eau),
 - qui sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont de plus assujettis à l'application de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

- les dépôts permanents de matériaux,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des eaux.

Sont interdites :● **Toutes les autres constructions nouvelles sauf :**

- la création ou l'extension mesurée d'abris de faibles dimensions destinés à des animaux pâturant à proximité, jusqu'à 25 m² d'emprise au sol,
- l'extension mesurée de constructions existantes, suivant la règle du chapitre II-1-2-1,
- sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, dans les secteurs où l'aléa en cas de crue de référence est le plus faible,
- les annexes aux maisons d'habitation et aux activités, suivant la règle du chapitre II-1-2-1, sous forme d'extension uniquement,
- la reconstruction des cabanes de jardins familiaux,
- les équipements publics légers (kiosque, auvent, mobilier urbain...),
- les bâtiments agricoles sans occupation humaine, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'ils ne peuvent être réalisés dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes incompatibles avec le fonctionnement de l'exploitation,
- la démolition-reconstruction et la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, si les inondations ne sont pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité,
- les bâtiments et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré par le demandeur que le projet ne peut pas se faire dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes techniques et financières importantes,
- les piscines.

Ces constructions devront toutefois respecter les prescriptions fixées au chapitre II- 1-2.

II-1-2 : Prescriptions

Les projets qui ne sont pas interdits dans la zone Rouge doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-1-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- Les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol pour un bâtiment à usage de logement ou d'hébergement, et à 20% de l'emprise au sol existante pour un bâtiment d'activités ou de services (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés après approbation du PPRi). Elles ne devront pas entraîner la création de nouveaux logements ou augmenter la capacité d'hébergement.

- La surélévation de bâtiments existants à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- La surélévation de bâtiments existants à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- La surélévation de bâtiments existants d'activités ou de services n'augmentera pas les capacités d'accueil du public.
- La reconstruction d'un bâtiment respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 25 m² (logement, hébergement) ou 20 % (activités, services). Elle ne créera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- L'emprise au sol totale des bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi).

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnées de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoient en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.

- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.

II-1-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRi) :

- L'aménagement d'établissements sensibles existants n'augmentera pas la capacité d'accueil et devra réduire la vulnérabilité globale de l'établissement.
- L'aménagement de constructions à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- L'aménagement de constructions à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- L'aménagement de constructions à usage d'activités ou de services n'augmentera pas leur capacité d'accueil.
- L'aménagement des campings **existants** est autorisé, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au -dessus de la cote de référence
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité,
 - de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires. Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités **existants** sont soumis aux prescriptions définies au chapitre II-3, relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-1-2-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- Les plantations initiales sylvicoles (avant opération d'éclaircissement des plans) auront une densité inférieure à 800 plants par hectare.
- Les peupliers seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau.

II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-2-1: Interdictions

Sont interdits :

- La création d'établissements sensibles.
- La création d'étangs.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise des dites constructions ou installations,
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau, Code de l'environnement.

II-2-2 : Prescriptions

- Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions techniques du chapitre II-3 « Règles de construction dans les zones ROUGES ET BLEUES ».

II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, **le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :**

- les nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activité ou de service (commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, ...) sont admises,
- les nouvelles constructions accueillant les personnes à mobilité réduite, à condition de prévoir un accès hors d'eau pour la crue de référence,
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre, des constructions existantes,

- la création de nouvelles aires de stockage, couvertes ou non, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il n'est pas possible de les réaliser hors zone inondable,
- les changements de destination de locaux existants augmentant la vulnérabilité sont admis, sous réserve que les planchers des locaux aménagés soient réhaussés jusqu'à la cote de référence,
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence, et de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf si la construction dispose d'un accès hors d'atteinte de la crue de référence.

Pour tous les projets nouveaux suivants, **il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :**

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, , ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable).
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnés de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoiront en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.
- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, sous forme de constructions ouvertes sur 3 faces.
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.

- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions proposées (dont les solutions hors zone inondable).
- L'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles hébergeant des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques maisons de retraite, centres post-cures...) n'augmentera pas la capacité d'hébergement et devra réduire la vulnérabilité globale.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence) ; de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités **existants** sont soumis aux prescriptions définies au chapitre II-3, relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-3: Règles de construction dans les zones INONDABLES

Les projets **nouveaux** qui ne sont pas interdits dans les zones BLEUES ou ROUGES, soit la zone inondable, seront réalisés conformément aux dispositions suivantes :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz...) et aisément accessibles.
- Un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, sera mis en place.
- Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel .
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique, les radiateurs seront facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront de type descendant.
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de référence.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-même

- Dans les zones d'écoulement préférentiel matérialisées sur la carte d'aléas, la création d'un vide sanitaire est obligatoire.

Pour l'extension d'une maison d'habitation, les installations et équipements sensibles devront impérativement être au-dessus de la cote de référence.

Pour l'extension d'un bâtiment à usage d'activités ou de services sans respect de la cote de référence, les matériaux stockés devront être :

- insensibles à l'eau,
- ou dans le cas contraire, entreposés au-dessus de la cote de référence,
- ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées,
- ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, que le bâtiment soit équipé d'un cuvelage étanche monté jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence.

Les annexes ne sont pas concernées par cette prescription.

- Les vides sanitaires réalisés seront vidangeables et ventilés. Les ouvertures pour les visites situées sous la cote de référence, seront protégées par un dispositif permettant de bloquer les flottants, et les réseaux passés à l'intérieur seront solidement fixés.
- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de la crue de référence. Ils seront à préférer aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composé de matériau en plâtre relié par un système alvéolaire en carton, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce

qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.

- Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (fer, PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Les bouches d'aération ou autres orifices seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.
- Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.
- Un drain périphérique sera mis en place autour de la construction pour faciliter son séchage.

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à **1,00** mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier de toute nouvelle cuisine aménagée située au-dessous de la cote de référence devra être réalisé avec des matériaux insensibles à l'eau ou démontable rapidement pour être stocké à l'abri des inondations.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés

- Les nouvelles canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un maniement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables, et les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des ces événements. Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

- **Téléphonie** : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- **Électricité** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne

II-3-4 :Autres mesures

- Les emprises des nouvelles piscines et bassins extérieurs, étangs, seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.

Z
O
N
E
I
N
D
O
N
D
A
B
L
E

III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article L562-1 du code de l'environnement).

III.1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires

- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux....
- Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **plan communal de sauvegarde** prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de **3 ans**. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.
- Les gestionnaires des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les autres collectivités, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

- Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un **règlement** sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.
- Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

III-2 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions

III-2-1 : Projets nouveaux

Les projets **nouveaux** (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques du chapitre II.3.

III-2-2 : Biens existants

Chaque propriétaire d'un immeuble existant, d'habitation ou établissement sensible antérieurement à la date de publication du PPR **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité** à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- établissements sensibles : toutes les zones inondables
- maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, de commerce : seules les constructions soumises à l'aléa fort et avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre, dans la construction (voir cas schématisés en annexe).

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre III.2.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité – section « Assurer la sécurité des personnes » est retenue dans le diagnostic, elle doit obligatoirement être réalisée.

Toutefois, il sera recommandé de procéder à un diagnostic de vulnérabilité dans toutes les zones inondables.

Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R562-5 du code de l'environnement), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale estimée des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

III-2-3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Sauf indication contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens existants en zones rouge et bleu, ainsi qu'aux projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures retenues devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, selon les règles des chapitres II-1, II-2 et II-3. **Cette mesure est donc recommandée dans le cas de biens existants.**
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- Il est recommandé d'aménager les abords immédiats de l'habitation pour faciliter l'évacuation.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.

- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
 - Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout, lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation..
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures **retenues** devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes sont recommandées :

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence, dans les conditions de l'article II-3-3.

- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux n'est pas recommandée.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- Les nouvelles menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Rappel : **Dans le cas de biens existants**, les mesures retenues devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Faciliter la remise en route des équipements

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

- Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
 - ➔ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
 - ➔ Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Faciliter le séchage

- Installer un drain périphérique.

IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE A METTRE EN OEUVRE DANS LES 5 ANS

Les aménagements spécifiques à réaliser dans le cadre de ce chapitre sont à mettre en oeuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. **Le coût total des travaux** obligatoires de prévention qui en découle est limité à **10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien concerné à la date d'approbation du plan de prévention des risques inondation.

IV-1 : Mesures pour la sécurité des personnes

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il devra être aménagé **une zone de refuge** au-dessus de la cote de référence dans les immeubles existants à usage de logement, d'hébergement ou accueillant du public, sauf si la structure rend l'opération impossible du point de vue technique ou financier. Dans ce cas, une zone de refuge devra être trouvée dans un autre bâtiment.

Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

IV-2 : Mesures visant à réduire l'inondation

Les bouches d'aération ou autres orifices placés au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un système d'obturation à activer avant l'inondation.

Les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer (portes, fenêtre, soupirail...) seront équipées d'un système d'obturation dont la hauteur sera limitée à un mètre au dessus du terrain naturel pour éviter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

IV-3 : Mesures pour limiter les risques de pollution

Les citernes et cuves existantes devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence ou être muni d'un dispositif étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

V - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

- Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
 - d'éviter l'arrachement des haies.
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

VI - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

VII - AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRI, le risque d'inondation par la Sorne et le Savignard normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

ANNEXE AU REGLEMENT : DIFFERENTS CAS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES – OBLIGATION DE DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Il appartient dans tous les cas aux propriétaires des biens de s'assurer de la situation de leur constructions vis à vis du projet de PPRi, en déterminant la cote du premier plancher par rapport au terrain naturel environnant. En effet, de petites variations du niveau du terrain naturel, ou bien la présence de remblais, ou la conception même de la construction, peuvent diminuer localement les hauteurs d'eau attendues dans les constructions.

Il est rappelé que les cotes de la crue centennale peuvent exceptionnellement être dépassées localement. Ces cotes sont par conséquent données à titre informatif et ne dégage en rien la responsabilité des propriétaires de biens au regard du risque d'inondations.

Certaines constructions présentent des planchers intérieurs dont la cote est d'ores et déjà nettement supérieure à celle du terrain naturel environnant. Il conviendra de déduire cette surcote de la hauteur d'eau qui figure sur les cartes de zonage réglementaire, pour apprécier l'obligation de diagnostic.

Quatre exemples de situations sont donnés sur les schémas ci-dessous.

H100 est la cote de la crue centennale modélisée, sur la parcelle.

H1 est égale à H100 (plancher de la construction au niveau du sol en place).

H2 est égale à H100 moins la hauteur du plancher par rapport au terrain naturel.

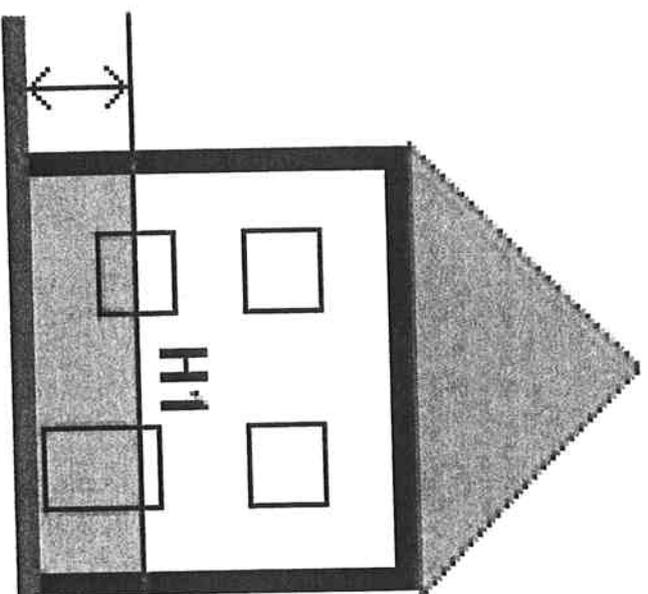
H3 est égale à 0 (remblais dont la cote est supérieure au niveau d'eau).

H4 est égale à H100 moins la hauteur de la butte ou du remblais.

On recommandera toutefois la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions situées dans les zones inondables, afin de prendre les mesures essentielles de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, et ce, quelle que soit la cote des plus hautes eaux attendue localement.

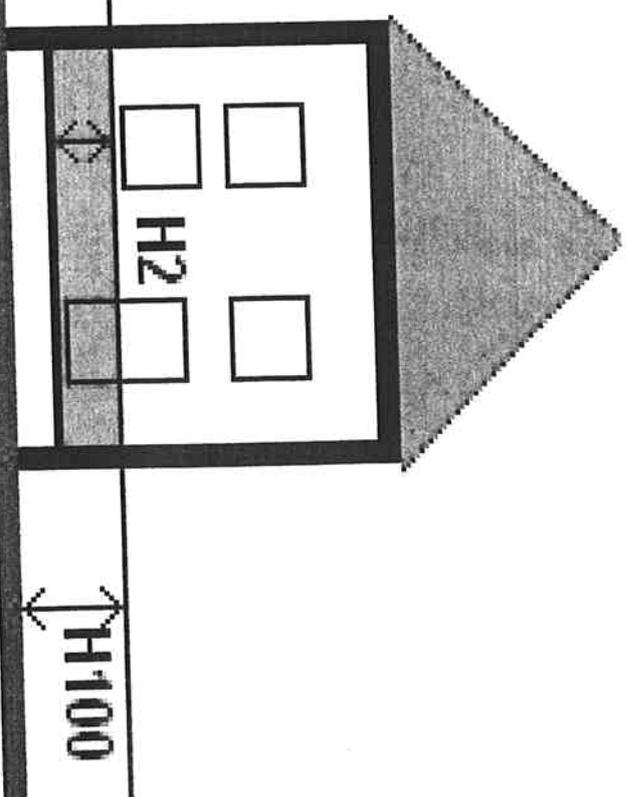
Le pétitionnaire est invité à se reporter au projet de règlement afin de prendre connaissance de ces mesures.

cas courant



La hauteur d'eau prévisible dans la construction est égale à la hauteur d'eau de la crue centennale

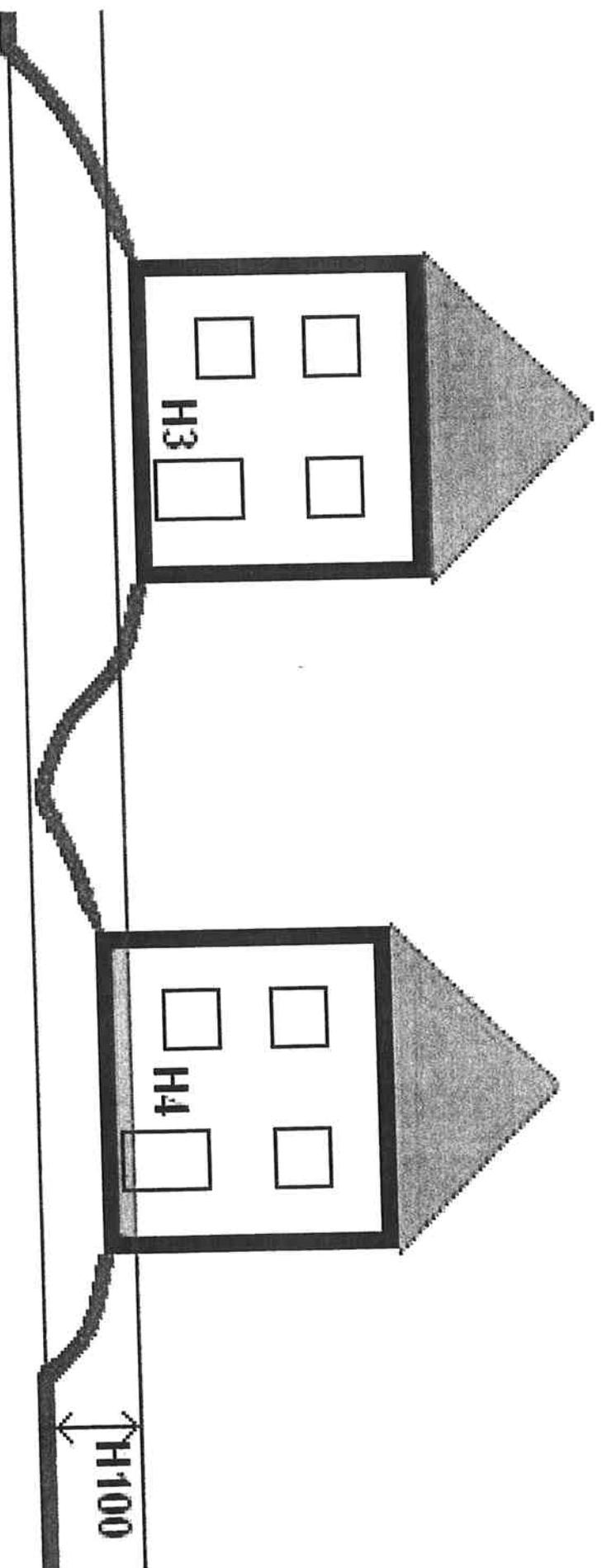
plancher surélevé



La surélévation peut provenir :

- * d'un remblai
- * d'un vide sanitaire
- * d'une dalle ou d'un plancher

construction sur remblais ou sur butte



La hauteur du remblai est supérieure à la cote de la crue centennale.

La hauteur du remblai est inférieure à la cote de crue centennale.